

VD_GERICHTE ZQ19.005791 vom 19. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ19.005791

FR: VD_GERICHTE ZQ19.005791 du 19 août 2019

IT: VD_GERICHTE ZQ19.005791 del 19 agosto 2019

Erwägungen

E. 18

LACI (FF 1994 V p. 569), on constate que le but de cette disposition est d'améliorer la situation économique de l'assurance-chômage. Le message précise ceci en relation à l'art. 18 al. 1: « Article 18, 1er alinéa Pour des raisons de politique d'économie essentiellement, le droit aux indemnités de chômage ne doit commencer à courir qu'au terme du cinquième jour de chômage contrôlé suivant l'inscription du chômeur à l'office du travail. Les délais d'attente revêtent avant tout un caractère de "franchise" supplémentaire, l'idée étant que l'on peut attendre d'un assuré qu'il prenne à sa charge une part financière minimale de la prévoyance chômage. Les jours d'attente ne sont pas imputés sur le droit maximum à l'indemnité. » Le Tribunal fédéral rappelle le caractère de franchise du délai d'attente (TFA C 341/00 du 18 juin 2001 consid. 5b et les références citées). Le principe du délai d'attente présuppose que les chômeurs disposent de ressources suffisantes au début de leur période de chômage. Manifestement, le législateur attend de l'assuré qu'il puise dans les revenus perçus avant chômage les ressources nécessaires à la couverture de ses charges pendant le délai d'attente. L'augmentation du nombre de jours du délai d'attente proportionnellement à celle des revenus ne fait que confirmer cette intention du législateur. A défaut, le délai d'attente aurait été identique pour toutes les catégories de revenus.

- 10 - Au vu de ce qui précède, le recours est manifestement mal fondé. 6. Le recours étant rejeté, la décision sur opposition du 28 janvier 2019 est confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer des dépens, le recourant, au demeurant non assisté d'un mandataire professionnel, n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 28 janvier 2019 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - S. _____, à [...], - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne,

- 11 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.